

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal de Grande Instance de Créteil  
9ème chambre correctionnelle

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
de CRETEIL

Jugement du : /03/2018  
N° minute :  
N° parquet :

Plaidé le /03/2018  
Délibéré le /03/2018

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le SIX MARS DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame LUCAS Michèle, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame ACHILLE Mélanie, greffière,

en présence de Monsieur PESME Antoine, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### ET

#### Prévenu

Nom :

né le à  
de et de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

*non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de ROUEN,*

#### Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 15 juin 2017 à 03h25 à CHOISY LE ROI

cc le 07/08/18

L'affaire a été appelée à l'audience du /12/2017 et renvoyée à la demande des parties au mars 2018.

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du MARS DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame LUCAS Michèle, vice-président,

assisté de Madame ACHILLE Mélanie, greffière,

en présence de Monsieur PESME Antoine, vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le mars 2018 à 09:15.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame LUCAS Michèle, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur AMICEL Hervé, greffier, et en présence du ministère public.

### **Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à CHOISY LE ROI, le 15 juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse salivaire qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamnée par décision définitive rendue par le tribunal de grande instance de paris le /03/2016 pour des faits identiques ou de même nature, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I

AL.1, §II, ART.L.235-4, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

La défense demande au tribunal de constater la nullité du prélèvement salivaire au motif que

En l'espèce, il est établi que les dispositions de l'article L235 – 2 alinéa 5 du code de la route et celles de l'article R235 – 6 du code de la route n'ont pas été respectées en ce que,

En conséquence, il y a lieu de faire droit aux exceptions soulevées par la défense.

**PAR CES MOTIFS**

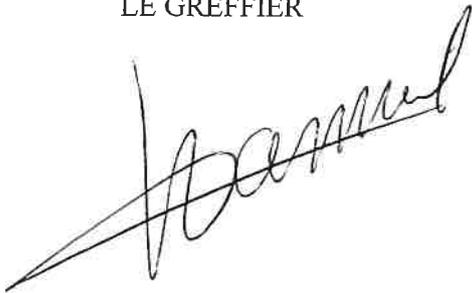
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de .

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

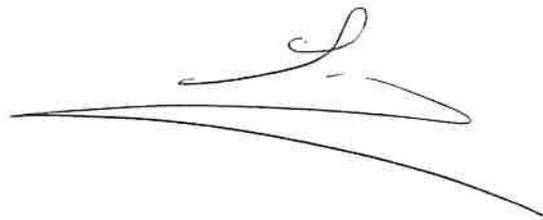
Renvoie des fins de poursuite ;

*et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.*

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée véritable  
Le t. . . . .

